
Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (France) No 85bis

1 Informations générales

État partie

France

Nom du bien

Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère

Lieu

Communes de Les Eyzies de Tayac, Tursac, Montignac-sur-Vézère, Saint-Léon-sur-Vézère, Marquay, Manaurie-Rouffignac, Saint-Cirq-du Bugue
Département de la Dordogne
Région de la Nouvelle-Aquitaine

Inscription

1979

Brève description

Située dans en région Nouvelle-Aquitaine dans le département de la Dordogne, la vallée de la Vézère est un territoire préhistorique privilégié qui comporte plus de 150 gisements remontant jusqu'au Paléolithique et une trentaine de grottes ornées. Ce vaste territoire de trente kilomètres sur quarante kilomètres environ présente un intérêt exceptionnel d'un point de vue ethnologique, anthropologique et esthétique avec ses œuvres pariétales, en particulier celles de la grotte de Lascaux, découverte en 1940. Il a également permis d'établir le cadre chronologique des civilisations préhistoriques du Quaternaire en Europe. Ce bien est composé de quinze sites préhistoriques qui témoignent d'une occupation paléolithique d'une forte densité : grottes ornées, lieux funéraires, ateliers, aires d'exploitation de la matière première, habitats, haltes de chasse. En outre, son potentiel de réserve archéologique est considérable, comme le montrent les découvertes effectuées à l'occasion de fouilles préventives depuis l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2023

2 Problèmes posés

Antécédents

Le Rapport périodique du cycle 1 section II de 2006 mentionne l'absence de zone tampon et la nécessité d'en établir une ; l'État partie déclare alors envisager sa création.

Entre 2006 et 2011, la situation préoccupante de la conservation du bien est régulièrement examinée par le Comité du patrimoine mondial (décisions 30 COM 7B.6 ; 32 COM 7B.88 ; 33 COM 7B.100 ; 34 COM 7B.85 et 34 COM 7B.92) ; elle concerne essentiellement les problèmes de la conservation de la principale grotte ornée et la gestion scientifique de cette situation. En mars 2009, le bien fait l'objet d'une mission de suivi réactif. Suite à la fermeture de l'accès souterrain aux visiteurs, un projet de fac-similé apparaît. En vertu du paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, le Comité du patrimoine mondial demande à être informé de tous les stades de ce projet touristique (35 COM 7B.92).

Entre 2013 et 2015, la situation de la conservation des peintures rupestres apparaît comme stabilisée et sous contrôle (37 COM 7B.74 et 39 COM 7B.77) ; il est toutefois demandé à l'État partie des informations et une évaluation d'impact concernant les différents projets extérieurs au bien lui-même, notamment le fac-similé d'une partie de la grotte principale, les routes d'accès et les parkings nouveaux.

En 2014, le Rapport périodique du cycle 2 section II indique les résultats de l'inventaire rétrospectif, notamment en termes de clarification des limites du bien. Celles-ci sont exprimées par une nouvelle cartographie des limites du bien approuvée par le Comité du patrimoine mondial (38 COM 8D). Le bien ne comprend toutefois toujours pas de zone tampon.

Le rapport sur l'état de conservation du bien, préparé par l'État partie (janvier 2015), apporte un bilan très complet de la gestion du bien suite à la situation préoccupante concernant sa conservation. Il juge l'état de la grotte principale comme « convalescente ». Les mesures de gestion concernent la mise en place d'un accès très restreint à la grotte ornée, la recherche scientifique effectuée sur les facteurs affectant la conservation du bien, la « sanctuarisation » de la colline de Lascaux et la création du fac-similé « Lascaux IV ». C'est donc le bien lui-même, puis son contexte environnemental direct (géologique, climatique, hydrologique, etc.) ainsi que sa présentation nouvelle au public qui ont retenu l'attention des partenaires de la gestion et des conseillers scientifiques jusqu'à ce stade.

La décision 42 COM 8E de 2018 entérine la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle proposée par l'État partie.

La nécessité de définir une zone tampon est longtemps restée une question secondaire, devant l'urgence et l'importance de la résolution des problèmes de la conservation durable du bien lui-même. Un certain nombre de questions d'usage des abords et de leur strict contrôle se sont toutefois manifestées, en relation avec d'une part la conservation du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle, d'autre part de communication de celle-ci au public et aux habitants, via notamment l'édification du fac-similé de Lascaux IV.

La définition d'une zone tampon pour ce bien est une initiative récente de l'État partie, en application du Code du patrimoine de 2004 et de la Loi de 2016, dite LCAP sur le patrimoine bâti, archéologique et les musées, en particulier le dispositif de « site patrimonial remarquable » (SPR). Ces dispositions légales font référence aux exigences de la Convention du patrimoine mondial, en particulier pour demander aux collectivités concernées d'établir et de gérer une zone tampon autour des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et la nécessité d'avoir un système et un plan de gestion en place.

L'État partie a soumis une demande de modification mineure des limites en 2021, laquelle a été examinée par le Comité du patrimoine mondial dans sa session de la même année.

L'ICOMOS avait alors considéré la proposition de zone tampon comme correctement justifiée et les propositions de protection comme adaptées. Toutefois, l'approbation des mécanismes de protection par les autorités locales n'avait pas été fournie, ni l'adoption du plan de gestion qui pouvait en attester.

Le Comité du patrimoine mondial avait adopté la Décision suivante 44 COM 8B.62 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de zone tampon pour **Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère, France**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 1. fournir un calendrier sur les approbations municipales et/ou intercommunales des éléments réglementaires associés à la zone tampon proposée, ainsi que sur leur intégration dans les documents locaux d'urbanisme afin de les rendre opérationnels,
 2. fournir un calendrier de finalisation, adoption et mise en œuvre du plan de gestion du bien, en particulier de la gestion touristique et de ses aménagements.

Modification

Le bien en série est formé de quinze éléments constitutifs distincts, mais géographiquement proches, d'une surface cumulée de 105,733 ha, pour lesquels l'État partie propose une zone tampon unique de 17 022 ha. Elle est constituée par l'ensemble de la vallée de la Vézère, de Montignac à Limeuil et elle prend en compte les vallées des Beunes.

L'État partie a fourni une série de cartes indiquant les limites de la zone tampon proposée et les zones archéologiques.

L'État partie indique que la définition du périmètre de la zone tampon doit permettre la maîtrise des activités humaines ainsi que le contrôle des facteurs physiques susceptibles d'affecter l'atmosphère souterraine au niveau de la grotte ornée. Plus largement, la zone tampon proposée permettra de garantir une conservation pérenne

des biens archéologiques et patrimoniaux souterrains. Il s'agit en particulier du contrôle du flux touristique, des modifications du bâti, de la prévention des risques de pollution et d'incendie. Elle permettra également une meilleure connaissance des paramètres environnementaux, climatiques et hydrologiques, ceux-ci jouant un rôle majeur dans la conservation de longue durée des grottes ornées. La zone tampon participera ainsi à une gestion plus globale des éléments constitutifs, jusque-là envisagée individuellement pour chacun des sites.

L'État partie a également précisé les mécanismes de protection. Il rappelle que l'obligation de proposer une zone tampon pour un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial a été intégrée dans le Code du patrimoine.

Les protections légales s'appliquant à la zone tampon sont les suivantes :

- Les quinze sites constitutifs du bien sont classés au titre des Monuments historiques qui génèrent leurs propres abords protégés ; toute intervention est soumise à autorisation du Préfet de région.
- Le Site patrimonial remarquable (SPR) des Eyzies-de-Tayac-Sireuil couvre près de 3 904 hectares ; il regroupe un ensemble de protections patrimoniales. Tous les travaux dans ce secteur sont réalisés sous le contrôle de l'État.
- Les Zones de présomption de prescription archéologiques (ZPPA) impliquent que tous les dossiers d'urbanisme déposés dans ce secteur soient soumis à l'avis du Préfet de région.
- Le Site classé de la Vallée de la Vézère et sa confluence avec les Beunes - Grotte de Rouffignac - La Ferrassie. Tous les travaux dans ce secteur sont sous le contrôle de l'État ; le site classé est lui-même entouré d'un site inscrit où les travaux sont également sous le contrôle de l'État partie.

La zone tampon proposée est en outre dotée de plusieurs outils de protections réglementaires ou administratives assurés par les documents de planification locaux (Plan local d'urbanisme et Plan local d'urbanisme intercommunal) qui complètent ces protections.

En ce qui concerne l'implication des collectivités locales dans la protection du bien, le Code du patrimoine indique que la zone tampon est délimitée « en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative » (article L.612-1, alinéa 2). Elle est ensuite arrêtée par le Préfet de région (L.612-1, R.612-1 et R.612-2). Ces dispositions ont été respectées.

La totalité de la zone tampon est couverte par au moins l'une des protections indiquées. La zone tampon elle-même est en outre placée sous le label des Grands Sites de France, impliquant une série de mesures pour la protection et la valorisation du bien dans son ensemble, à destination du plan de gestion en cours d'élaboration.

Toutefois, la maîtrise des enjeux environnementaux ne semble pas avoir été suffisamment prise en compte dans la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien. En effet, par sa nature souterraine, celui-ci est particulièrement sensible à la situation hydrogéologique de son environnement. Les pressions exercées par les activités humaines et les modes d'occupation des sols (habitat, agriculture, activité industrielle et artisanale, tourisme), dans la zone tampon, constituent autant de facteurs pouvant affecter la situation hydrogéologique du bien, par des pollutions liées à l'agriculture (nitrates, pesticides), à l'industrie et l'artisanat (polluants organiques, métaux lourds, nanoparticules) et aux rejets des eaux usées domestiques avec un degré de traitement variable suivant les lieux.

Les protections légales présentées, si elles permettent un contrôle et une gestion effective de l'aspect des constructions et aménagements du bien et de sa zone tampon n'ont en revanche qu'un faible effet sur l'évolution des caractéristiques hydrogéologiques du bien et de sa zone tampon.

L'ICOMOS considère que la définition des limites de la zone tampon sont justifiées et que des mécanismes de protection appropriés sont proposés sur l'ensemble de la zone tampon.

L'ICOMOS considère que l'État partie, en réponse à la décision 44 COM 8B.22 du Comité du patrimoine mondial, a indiqué avoir élaboré la zone tampon proposée en concertation avec les collectivités territoriales, conformément aux prescriptions du Code du patrimoine. Il indique également leur rôle réglementaire par les documents d'urbanismes locaux.

L'ICOMOS note toutefois que le plan de gestion n'est toujours pas promulgué entre les différents acteurs de la gestion du bien, afin d'assurer une protection active et pas seulement réglementaire, en particulier pour les équipements et le développement touristiques.

L'ICOMOS note également que la protection des eaux souterraines dans la Vallée de la Vézère nécessite une stratégie affinée de gestion durable de la ressource et de son retraitement après usage, accompagné d'une stratégie de recherche. Celle-ci devrait permettre une caractérisation fine des processus à l'œuvre, ainsi que le suivi et la modélisation du comportement des hydrosystèmes de la vallée de la Vézère, en fonction d'hypothèses de fréquentation touristique, de gestion des terres agricoles, ou encore du changement climatique en cours.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour les Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère, France, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) fournir un calendrier pour la finalisation, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion, en particulier pour les équipements et le développement touristiques,
- b) proposer un projet d'étude, de suivi et de régulation des activités humaines à propos de l'impact durable de celles-ci sur :
 - i) la ressource en eau et son évolution prévisible à l'échelle de l'ensemble du bien et de sa zone tampon,
 - ii) l'environnement hydrogéologique du bien et de sa zone tampon dont l'évolution risque d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien à moyen ou long terme,
 - iii) la prise en compte des régulations appropriées dans les documents d'urbanisme tels qu'approuvés par les collectivités locales ;